CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ICADE

Société anonyme au capital de 711 508 481,20 €.
Siège social : 6, place Abel Gance - 92100 Boulogne-Billancourt.
542 040 092 R.C.S Nanterre.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire mixte le 12 avril 2007, au Pavillon Gabriel, 5 avenue Gabriel – 75008 Paris, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

— Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
— Lecture du rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne et du rapport des commissaires aux comptes sur ce rapport ;
— Approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
— Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
— Quitus au président-directeur général et aux administrateurs ;
— Affectation du résultat ;
— Lecture du rapport de gestion du groupe et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
— Approbation des comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
— Ratifications de la cooptation d'administrateurs ;
— Nomination d'un nouvel administrateur ;
— Ratification du transfert de siège social de la société ;
— Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société ;
— Fixation du montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;

A titre extraordinaire :

— Lecture du rapport du conseil d'administration ;
— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
— Modification de l'article 11 des statuts ;
— Mise en harmonie des statuts avec certaines dispositions issues du décret 2006-1566 du 11 décembre 2006 - article 20. 3°) des statuts relatif à l'accès aux assemblées ;
— Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues ;
— Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
— Questions diverses.

Projet des résolutions à titre ordinaire.

Première résolution *(Approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ainsi que la lecture du rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne et le rapport des commissaires aux comptes sur ce document, approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
Ces comptes font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 86 274 936,58 €.
L'assemblée générale prend acte de ce qu'aucune somme n'a été comptabilisée au titre des dépenses non-déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Deuxième résolution *(Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et les conventions qui y sont décrites.

Troisième résolution *(Quitus au président directeur général et aux administrateurs)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait et donne au président directeur général et aux administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Quatrième résolution *(Affectation du résultat)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et en avoir délibéré décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2006, soit 86 274 936,58 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	86 274 936,58 €
Affectation au compte « Réserve légale »	– 4 313 746,83 €
Soit un bénéfice distribuable de	81 961 189,75 €
Prélèvement sur les Autres Réserves	37 284 395,15 €
Prélèvement sur les Primes d'émission et d'apport	7 140 790,05 €
Distribution	126 386 374,95 €

A la suite de cette affectation du résultat et de la mise en distribution de la somme de 126 386 374,95 € :
— les capitaux propres de la société demeureront supérieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables, et
— le compte Autres Réserves sera porté à la somme de 0 € ;
— le compte Primes d'émission et d'apport sera porté à la somme de 512 043 993,37 €.
L'assemblée générale décide, en conséquence, que le montant du dividende pour chacune des 93 619 537 actions composant le capital social est égal à 1,35 €, et sera mis en paiement le 30 avril 2007. Cette distribution sera éligible, pour les bénéficiaires personnes physiques, à la réfaction de 40% prévue à l'article 158-3 2° du Code général des impôts à l'exception de la quote-part prélevée sur les Primes d'émission et d'apport qui, n'étant pas considérée comme un revenu distribué au sens des articles 108 à 123 bis du CGI, n'est pas imposable.
Si lors de la mise en paiement du dividende, la société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non-versés en raison de l'auto-détention de ces actions serait affecté au poste « Report à nouveau ».
En outre, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédents, les montants du dividende global par action ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Avoir fiscal	Revenu global par action
2003	2,88 €	1,44 € (taux 50%) 0,288 € (taux de 10%)	4,32 € (taux 50%) 3,168 € (taux de 10%)
2004	0,90 €*	N/A	N/A
2005***	2,48 €**	N/A	N/A

** pour les actionnaires personnes physiques, le montant du dividende perçu était éligible à la réfaction de 50% prévu à l'art. 158.3.2 du CGI mais ne donnait droit à aucune réfaction pour les actionnaires personnes morales.*

*** pour les actionnaires personnes physiques, le montant du dividende perçu était éligible à la réfaction de 40% prévu à l'art. 158.3.2 du CGI mais ne donnait droit à aucune réfaction pour les actionnaires personnes morales.*

****au cours de l'exercice 2006, outre le dividende versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005, rappelé dans le présent tableau, l'assemblée générale a décidé une distribution de réserves pour un montant égal à 3,04 € par action, éligible à la réfaction de 40% prévu à l'art. 158.3.2 du CGI mais qui ne donnait droit à aucune réfaction pour les actionnaires personnes morales.*

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, qu'en application des pouvoirs qu'elle lui a conféré le 6 mars 2006 dans sa onzième résolution, le conseil d'administration procédera, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la préservation des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, pour prendre en compte l'incidence de la distribution de réserves qui vient d'être décidée et en rendra compte aux actionnaires dans le rapport qu'il présentera à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Cinquième résolution *(Approbation des comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
Ces comptes font apparaître un résultat net consolidé part du groupe de 211 300 000 €.

Sixième résolution *(Ratification de la nomination de M. Pascal Duhamel en qualité d'administrateur)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination, en qualité d'administrateur de la société, de M.Pascal Duhamel, demeurant 113, boulevard de la Reine – 78000 Versailles coopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 24 mai 2006, en remplacement de M. Thierry Gaubert, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se réunir en 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Septième résolution *(Ratification de la nomination de M. Francis Mayer en qualité d'administrateur)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination, en qualité d'administrateur de la société, de M. Francis Mayer, coopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 24 mai 2006, en remplacement de M. Jean-Louis Subileau, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se réunir en 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.
L'assemblée générale prend acte du décès de M. Francis Mayer intervenu le 9 décembre 2006 et de la cooptation de M. Dominique Marcel en remplacement par le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 février 2007.

Huitième résolution *(Ratification de la nomination de M. Dominique Marcel en qualité d'administrateur)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination, en qualité d'administrateur de la société, de M. Dominique Marcel, demeurant 18 avenue de la Bourdonnais – 75007 Paris, coopté par

le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 février 2007, en remplacement de M. Francis Mayer, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se réunir en 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Neuvième résolution *(Nomination de M. Thomas Francis Gleeson en qualité d'administrateur)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, nomme, en qualité d'administrateur de la société, M. Thomas Francis Gleeson, demeurant au Royaume Uni – Collingwood – South Hill avenue – Harrow-on-the-Hill – Middx HA13PB, pour une durée de six années qui devrait ainsi expirer à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Dixième résolution *(Ratification du transfert de siège social de la société)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, ratifie expressément la décision prise par le conseil d'administration de la société en date du 21 février 2007 de transférer, à compter du 1er juin 2007, le siège social de la société du 6, place Abel Gance - 92100 Boulogne-Billancourt au 35 rue de la Gare – 75019 Paris.

Onzième résolution *(Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à faire acheter ses propres actions par la société dans le respect des conditions définies aux articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, en vue :

— de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ;

— de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ;

— de les attribuer aux mandataires sociaux ou aux salariés de la société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L.225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation duc d'administration appréciera ;

— de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ; ou

— de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la quatorzième résolution ci-après.

La présente autorisation permettra également à la société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

2. Décide que les achats d'actions de la société visés au paragraphe 1. ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

— le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), sous réserve du respect des dispositions de l'article 5-2° et 3° du règlement européen n°2273/2003/CE et étant précisé qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et

— le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la société ;

3. Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, par intervention sur le marché ou de gré à gré, notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré) ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre), ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la société détenues par cette dernière, et ce aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

4. Décide que, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces opérations pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la société ou visant les titres de celle-ci, ainsi que de garantie de cours ;

5. Décide que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 200 millions d'euros ;

6. Décide que, dans le cadre de ce programme de rachat et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le prix maximum d'achat par action est fixé à 80 €, hors frais d'acquisition.

Le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat sus-mentionné en cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

7. L'assemblée prend acte que le conseil d'administration ne pourra utiliser cette autorisation que postérieurement à la publication d'un descriptif du programme établi conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF sauf cas de dispense visé à l'article 241-3 dudit règlement ;

8. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir le descriptif du programme, avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme de rachat, et notamment :

— passer tous ordres en bourse ou hors marché ;

— affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

— conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;

— effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tout autre organisme ;

— effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation ;

9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin, à compter de ce jour, à l'autorisation donnée au conseil d'administration par la première résolution de l'assemblée générale mixte de la société du 6 mars 2006.

Douzième résolution *(Fixation du montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, fixe à la somme de 200 000 € le montant global annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice en cours.

Projet des résolutions à titre extraordinaire.

Treizième résolution *(Modification de l'article 11 des statuts)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts :

« Article 11 :

(…)

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des administrateurs en fonction. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle. Lorsque ce quota est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quatorzième résolution *(Mise en harmonie des statuts avec certaines dispositions issues du décret n°*2006-*1566 du 11 décembre 2006 - Article 20 3°) des statuts relatif à l'accès aux assemblées)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 20. 3°) des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions issues du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 relatives au droit d'accès aux assemblées générales, en substituant aux trois premiers alinéas dudit article les deux alinéas suivants :

« Article 20 :

(…)

3. Accès aux assemblées : Tout actionnaire, sur justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement, par mandataire ou à distance, dans les conditions prévues par les dispositions alors applicables et les présents statuts.

Le droit des actionnaires de participer aux assemblées générales est toutefois subordonné à la justification, dans les conditions légales, de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du 7ème alinéa de l'article L 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quinzième résolution *(Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois les actions acquises par la société au titre de la mise en oeuvre de l'autorisation donnée à la onzième résolution susvisée ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la société par période de 24 mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10% s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;

2. Autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

3. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

4. Décide que la présente autorisation est consentie au conseil d'administration pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin, à compter de ce jour, à l'autorisation donnée au conseil d'administration par la treizième résolution de l'assemblée générale mixte de la société du 6 mars 2006.

Seizième résolution *(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)*. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié le 11 décembre 2006, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées à la direction juridique au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées du texte des projets de résolution, et éventuellement d'un bref exposé des motifs, et d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

2) voter par correspondance ;

3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour

ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les titulaires d'actions au porteur désirant voter par correspondance ou donner procuration peuvent se procurer lesdits formulaires et leurs annexes auprès de CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées- 14, rue Rouget de Lisle, 92832 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 – Fax : 01 57 78 35 04. La demande doit être formulée par lettre simple et parvenir six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles 135 et 258 du décret du 23 mars 1967 par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust à l'adresse visée ci-dessus. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, l'actionnaire n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Conformément à l'article 135-1 du Décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, tout actionnaire peut, poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées à la direction juridique au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscription de projets de résolution présentées par les actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration.

0702204